

## Intercalaire

### RECONSTITUTION DE DONNEES ET DE PROGRAMMES

#### Conditions générales complémentaires

---

#### Article 110 - GARANTIE

---

En extension aux garanties accordées dans le cadre de la Section 1 de la police "Tous Risques Sauf" et sans préjudice des exclusions visées aux articles 2 et 3, la compagnie\* garantit, sans application de la règle proportionnelle, si mention en est faite aux conditions particulières, les frais de reconstitution des données et programmes lorsque leur destruction ou altération est la conséquence directe d'un dommage physique préalable, couvert, aux appareils électroniques\* sur ou dans lesquels ces données ou programmes étaient installés.

La garantie est étendue aux frais de reconstitution des données et programmes stockés sur des médias, couverts, qui ne se trouvent pas sur ou dans des appareils électroniques\*, mais uniquement en cas de destruction de ces médias par incendie, explosion\*, tempête et grêle, dégâts des eaux ou conflits du travail\*.

Sont couverts comme frais de reconstitution de données et de programmes, les frais exposés par l'assuré\* durant les heures normales d'exploitation de l'entreprise :

- a) pour recopier matériellement sur de nouveaux médias, les données et programmes contenus sur les appareils électroniques\* et/ou médias assurés détruits ou endommagés y inclus :
  - les salaires et appointements du personnel, permanent ou temporaire, affecté à la reconstitution, à la composition ou au transfert des informations à reconstituer sur de nouveaux supports, en conformité avec la situation qui existait immédiatement avant le sinistre ;
  - les frais de location de locaux temporaires, de machines et équipement, les frais de fournitures nécessaires autres que celles concernant les supports eux-mêmes, les frais de transport et en général tous autres frais en relation avec le sinistre, tels que les frais d'aménagement des locaux temporaires dans lesquels s'effectue le travail, les frais additionnels de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité ainsi que les taxes et charges éventuelles y afférentes ;
  - le loyer horaire de l'équipement de traitement de l'information, utilisé par l'assuré\* ou par un tiers\*, mais exclusivement dans la mesure où cet équipement sert à traiter les informations à reconstituer ou à transférer celles-ci sur des supports d'information ;
- b) pour actualiser – raisonnablement - les données contenues sur les copies des médias (backup), à condition que ces copies n'aient pas plus de 36 heures d'ancienneté vis-à-vis du moment de survenance du sinistre couvert.  
La reconstitution de données qui ont été introduites plus de 36 heures avant la survenance du sinistre couvert n'est pas garantie ;
- c) pour adapter les programmes contenus sur les médias au moment du sinistre couvert lorsque cette adaptation est rendue nécessaire par le remplacement de la machine sinistrée par une autre du fait de l'impossibilité matérielle ou économique de réparer ou de remplacer la machine d'origine par une machine parfaitement compatible avec les anciens programmes.

L'indemnité payable aux termes du présent paragraphe est limitée au montant maximum et au pourcentage maximum de la valeur originale des programmes qui doivent être adaptés, prévus aux conditions particulières (limites d'intervention).

Si aucune limite d'intervention spéciale n'est prévue aux conditions particulières, la garantie du présent paragraphe n'est pas d'application.

d) Le coût du rachat :

- de l'ensemble complet et documenté de programmes conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction;
- des programmes standard fabriqués en série.

Si la section II (pertes d'exploitation) est souscrite, sont également couverts :

- les frais supplémentaires causés par l'utilisation nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, des données et programmes sauveés et en voie de reconstitution,
- les frais précités exposés en dehors des heures normales d'exploitation de l'entreprise.

La garantie est maintenue pour les programmes et les données lorsque les médias qui les contiennent sont déplacés en Belgique, en dehors des établissements assurés, et cela à concurrence d'un montant maximum prévu aux conditions particulières. Si aucune limite spéciale n'est prévue aux conditions particulières, la garantie du présent paragraphe n'est pas d'application.

## Article 111 - EXCLUSIONS

---

Sont exclus de la garantie :

- a) les frais de reconstitution de données et programmes qui ne sont pas la conséquence d'un dommage physique préalable, couvert, aux appareils électroniques ou médias sur lesquels les données et programmes sont stockés et, entre autres, la perte, l'effacement, l'altération de programmes ou de données qui sont la conséquence de virus, de contaminations, d'erreurs (de programmation, d'introduction ou autres), de négligence, de malveillance, de pannes, de dérangements électriques ou électroniques, de l'influence de champs magnétiques ;
- b) les frais d'achats et/ou de remplacement de programmes ;
- c) les frais exposés pour améliorer ou modifier les méthodes de travail, d'encodage ou de traitement des données;
- d) les frais d'adaptation ou de modification des programmes existants, sauf ce qui est éventuellement couvert sous l'article 110 au point d) ;
- e) les frais résultant d'une malfaçon lors d'un réenregistrement ;
- f) les frais qui trouvent leur origine dans les mesures de protection contre les accès ou copies non autorisés (clé ou code d'accès) ;
- g) les pertes d'exploitation, pertes de clientèle, de marché et en général toutes pertes indirectes autres que les frais de reconstitution explicitement couverts ci-dessus.

## Article 112 - INDEMNITES

---

Le paiement de l'indemnité sera effectué après que l'assuré\* n'ait effectivement reconstitué le contenu des médias détruits et cela, dans une période de maximum 12 mois après le sinistre garanti.

Les frais de reconstitution ne seront plus pris en charge après ce délai.

L'assureur pourra, à la demande de l'assuré\*, payer des acomptes en fonction de l'évolution de la reconstitution ou du remplacement effectif des données et programmes.



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie  
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ● Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)  
Internet : [www.axa.be](http://www.axa.be) ● Tél. : (02) 678 61 11 ● Fax : (02) 678 93 40 ● RPM/TVA BE 404 483 367